

La Deuxième Convention de Genève de 1949 au regard des conflits contemporains

Actualités en droit de la mer et en droit de la guerre navale

*Frédéric Casier, Conseiller juridique en DIH
Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone)*

Journée d'étude – 26 octobre 2023

Plan

- La pertinence continue de la CG II dans les conflits armés contemporains
- Un traité faisant partie intégrante du cadre juridique de protection des victimes des conflits sur mer
- L'apport spécifique de la CG II au DIH applicable aux conflits armés sur mer
- Quelques défis en matière d'application au regard des conflits armés contemporains et recommandations

La pertinence de la CG II

- Base fondamentale pour la protection et l'assistance des blessés, malades, naufragés et morts, ainsi que pour la protection du personnel, des navires et aéronefs sanitaires
- Mise en pratique depuis son adoption même si limitée et les conflits armés sur mer ne peuvent être négligés dans le futur
- Application dans les CAI (ensemble de la CG II) et les CANI (article 3 commun)
- Portée de cette convention à apprécier en lien avec les autres traités de DIH

Un traité intégrant un cadre juridique plus large

Protection en DIH des personnes en mer

- Protection des personnes au pouvoir des parties au conflit et des navires et aéronefs sanitaires contre les attaques
- Article 3 commun CG II : assistance aux « naufragés » ; implique la protection des personnes leur portant assistance

Traité renforcé et complété par d'autres instruments de DIH

- PA I et PA II de 1977 : définitions des blessés, malades et naufragés et du personnel sanitaire et des unités et moyens de transport sanitaires ; protection plus large (incluant militaires et civils)
- Champ d'application complémentaire aux CG I/III/IV
- Manuel de San Remo (1994)
- DIHC / Etude du CICR (2005), Règles 25-30 et 109-111

Autres corps de règles pertinents :

- Droit de la mer (CNUDM et conventions OMI)
- DIDH

L'apport spécifique de la CG II

Conflit armé international

- Recours à la force armée mais pas d'intensité exigée
- Intention belligérante à apprécier au regard des faits

Conflit armé non international

(article 3 commun CG)

- Intensité requise
- Organisation des parties

Conflit armé se déroulant en tout ou en partie en mer

- Interprétation large
- Inclusion des eaux intérieures

L'apport spécifique de la CG II

Obligation de respecter et protéger les blessés malades et naufragés

Qui ?

- Membres des forces armées et autres catégories, dont certains civils (ex : civils qui suivent les forces armées ou membres d'équipages de la marine marchande)
- Blessés ou malades : souffrances physiques ou mentales
- Naufragés : en situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux
- S'abstenir de tout acte d'hostilité

(article 12 de la CG II et article 8 du PA I)

L'apport spécifique de la CG II

Obligation de respecter les blessés malades et naufragés

Obligations	Portée
Respecter (s'abstenir)	Epargner, ne pas attaquer, ne pas nuire et éviter tout acte portant atteinte à la vie et à la personne
Protéger (agir)	Eviter tout dommage ou danger prévisible Eviter les mauvais traitements et pillages et veiller à dispenser les soins nécessaires
Soigner	Traiter avec humanité et fournir dans toute la mesure du possible (moyens disponibles et besoins), les soins médicaux appropriés Aucune distinction de caractère défavorable (blessés et malades, amis et ennemis) => Possibilité de traitements adaptés selon les besoins spécifiques (ex : approche selon le genre) Seule l'urgence médicale doit guider l'ordre des soins

L'apport spécifique de la CG II

Obligation de respecter et protéger le personnel sanitaire et ses moyens de transport

Qui ?

- Personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage
- Personnel religieux, médical et hospitalier affecté au service médical ou spirituel des personnes protégées par la CG II et au pouvoir de l'ennemi

(articles 36 et 37 de la CG II)

L'apport spécifique de la CG II

Obligation de respecter et protéger le personnel sanitaire

Obligations	Portée
Respecter	<p>Interdiction de toute attaque et de tout autre acte de violence</p> <p>Ne pas entraver l'accomplissement des tâches du personnel sanitaire conformément au DIH et à la déontologie médicale</p>
Protéger	<p>Prendre toutes les mesures nécessaires pour assister le personnel sanitaire à accomplir sa mission et à assurer l'accès aux blessés et malades</p> <p>Assurer le respect du personnel sanitaire à l'égard des tiers</p> <p>Pas de capture / Pas PG si au pouvoir de l'ennemi et rétention exceptionnelle</p> <p>Perte de protection si actes nuisibles à l'ennemi</p>

L'apport spécifique de la CG II

Obligation de respecter et protéger le personnel sanitaire et ses moyens de transport

Quoi ?

- Navires-hôpitaux militaires des parties au conflit
- Navires-hôpitaux des Sociétés nationales de CR/CR, des sociétés de secours officiellement reconnues ou des particuliers provenant d'un Etat partie au conflit ou d'un Etat neutre
- Embarcations pour opérations de sauvetage côtières
- Navires affectés au transport de matériel sanitaire
- Aéronefs sanitaires

(articles 22, 24, 25, 27, 38 et 39 de la CG II)

L'apport spécifique de la CG II

Obligation de respecter et protéger les moyens de transport sanitaire

Navires	Respect et protection
Navires-hôpitaux	<p>Respect et protection en tout temps</p> <p>Interdiction de toute attaque et capture (sauf actes nuisibles à l'ennemi)</p> <p>Ne pas entraver l'accomplissement des tâches des navires conformément au DIH</p> <p>Prendre des mesures pour faire respecter les navires par les tiers</p> <p>Conditions différentes pour jouir de la même protection selon le type de navire-hôpital</p>
Embarcations pour opérations de sauvetage côtières	<p>Même protection mais plus relative : « dans la mesure où les nécessités des opérations militaires le permettront »</p>

L'apport spécifique de la CG II

Obligation de respecter et protéger les moyens de transport sanitaire

Navires	Respect et protection
Navires affectés au transport de matériel sanitaire	Interdiction de toute attaque et de toute capture Ne pas entraver la distribution du matériel nécessaire aux blessés et malades et à la prévention des maladies Perte de protection si actes nuisibles à l'ennemi
Aéronefs sanitaires	Interdiction de toute attaque Mesures en vue de soutenir le fonctionnement Perte de protection si actes nuisibles à l'ennemi

Défis

La mise en œuvre nationale effective de la CG II

- Peu de pratique récente et peu d'attention au contenu de la CG II
- Diffusion et intégration dans les manuels militaires
- Formation du personnel sanitaire et équipements adéquats pour assister et protéger les blessés, malades et naufragés (ex : navires-hôpitaux)

Défis

L'application de l'article 3 commun en cas de conflit armé non international sur mer

- Disposition constituant une base fondamentale mais de nature très générale
- Questions d'interprétation : lieu d'internement de toute personne détenue ; garanties d'un procès équitable
- Conclusion d'accords spéciaux afin de mettre en application tout ou partie de la CG II et de clarifier l'interprétation de l'article 3 commun

Défis

Les nouvelles technologies : menace ou bienfait ?

- Risques liés au développement de moyens et méthodes de guerre s'appuyant sur la technologie numérique
- Impact sur l'obligation des parties au conflit de prendre « sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires (...) » (article 18 de la CG II) => Quid si attaque à distance ? Moyens technologiques disponibles à prendre en compte ?
- Risques sur le fonctionnement des navires-hôpitaux et autres navires sanitaires s'appuyant sur les nouvelles technologies (supports numériques, objets spatiaux) => Séparation des systèmes à usage militaire/civil et réflexions sur la conception d'un emblème numérique

Plus d'informations

CICR

- Commentaire de la CG II (révisé en 2017) en [FR](#) et en [EN](#)
- Documents sur la guerre maritime en [FR](#) et en [EN](#)
- Numéro spécial de la Revue internationale de la Croix-Rouge : “[War and security at sea](#)” / « [Guerre et sécurité en mer](#) » (2016)

